

II. — DOCTORAT DE TROISIÈME CYCLE

DÉCRET DU 19 AVRIL 1958

ARTICLE PREMIER

Dans l'enseignement supérieur des lettres, les conférences et travaux pratiques destinés à donner aux étudiants des connaissances approfondies dans une spécialité et à les former au maniement des méthodes de recherche sont aménagés en un troisième cycle d'enseignement qui prolonge le cycle préparant au certificat d'études littéraires générales et le cycle préparant à la licence.

ART. 2

Peuvent être admis à s'inscrire en première année les étudiants qui possèdent le grade de licencié ès lettres ou, à titre exceptionnel, ceux qui, sans avoir ce grade, ont donné la preuve d'une aptitude particulière à la recherche. Les demandes des candidats doivent indiquer les titres et travaux dont ils justifient et être accompagnées d'un rapport favorable de l'un des directeurs de recherches prévus à l'article 4 et de l'avis du doyen ou du chef de l'établissement intéressé. Elles sont examinées dans les conditions prévues à l'article 8.

ART. 3

La durée du troisième cycle d'enseignement est fixée au minimum à deux années, consécutives ou non. Au début de chaque année, les candidats prennent une inscription annuelle dans une Faculté des Lettres ou dans l'un des autres établissements d'enseignement supérieur énumérés à l'article 4 ou dans un institut d'université ou de faculté.

ART. 4

Les étudiants admis à s'inscrire doivent participer aux activités d'un groupe de travail placé sous le contrôle d'un directeur de recherches. Ce directeur de recherches est soit professeur ou maître de conférences des Facultés des Lettres, soit professeur au Collège de France, *directeur d'études*

à l'École pratique des Hautes Études (3^e, 4^e, 5^e et 6^e sections), professeur à l'École nationale des chartes, professeur à l'École nationale des langues orientales vivantes, directeur d'études au cycle supérieur d'études politiques, directeur de recherches au C.N.R.S., professeur ou maître de conférences à la Faculté de théologie catholique ou à la Faculté de théologie protestante de l'Université de Strasbourg.

A titre exceptionnel, il peut être fait appel pour exercer les fonctions de directeur de recherches à toute autre personnalité scientifique habilitée par décision ministérielle, sur proposition de l'assemblée de l'établissement intéressé, et après avis de la commission prévue à l'article 8.

ART. 5

Le candidat n'est admis à poursuivre ses études en deuxième année que par décision conjointe de son directeur de recherches et d'un autre directeur désigné par le doyen ou par le chef de l'établissement ; il devra leur soumettre un rapport sur le travail accompli au cours de la première année et faire preuve, dans une interrogation orale et des exercices pratiques, d'une initiation suffisante aux techniques de recherche propres à la spécialité qu'il a choisie.

Sur rapport motivé du directeur de recherches justifiant la demande et sur avis du doyen ou du chef de l'établissement, des candidats pourvus du diplôme d'études supérieures de lettres ou du *diplôme de l'École pratique des Hautes Études* (3^e, 4^e, 5^e et 6^e sections) ou du diplôme d'archiviste-paléographe ou de diplômes français ou étrangers obtenus après rédaction de travaux personnels pourront être dispensés de la première année de scolarité ou du premier examen par décision de la Commission nationale.

Tout candidat étranger devra, avant d'être admis à s'inscrire en deuxième année, justifier d'une connaissance suffisante de la langue française.

A la fin de la deuxième année ou postérieurement, le candidat peut soutenir devant une Faculté des Lettres une thèse en vue d'obtenir un doctorat défini par une spécialité déterminée par le jury d'examen et figurant dans une liste fixée pour chaque Faculté des Lettres par arrêté du ministre de l'Éducation nationale. Cette liste est établie sur proposition de l'assemblée de la Faculté et après avis de la commission prévue à l'article 8 et du Conseil de l'enseignement supérieur.

Dans cette thèse, le candidat peut, avec l'autorisation de son directeur, utiliser le résultat de recherches antérieurement effectuées en vue de l'obtention d'un autre diplôme.

Les étudiants admis à suivre l'enseignement du troisième cycle peuvent se consacrer à des recherches personnelles ou à des travaux d'intérêt collectif sans prétendre à aucune sanction officielle.

ART. 6

Le jury d'examen devant lequel la thèse est soutenue comprend trois membres.

Le directeur de recherches sous le contrôle duquel le candidat a travaillé

en est membre de droit. Les deux autres membres doivent être professeurs d'un établissement d'enseignement supérieur public ou docteurs ès lettres. L'un au moins doit être professeur en exercice dans une Faculté des Lettres.

La désignation de ces membres est faite :

1° Dans les Facultés des Lettres des universités des départements, par le Doyen de la Faculté des Lettres ;

2° A la Faculté des Lettres des universités de Paris, par le Doyen de la Faculté, sur la proposition d'une commission formée de l'administrateur du Collège de France ou du vice-président de l'assemblée du Collège, du secrétaire de cette assemblée, de cinq professeurs de la Faculté des Lettres désignés par le Conseil de la Faculté et des professeurs de cette Faculté qui exercent la direction des écoles normales supérieures, *des présidents et secrétaires des 4^e, 5^e et 6^e sections de l'École pratique des Hautes Études*, du président de la 3^e section de cet établissement, du directeur de l'École nationale des chartes, du président du Comité de direction du cycle supérieur d'études politiques de la Fondation nationale des sciences politiques, de l'administrateur de l'École nationale des langues orientales vivantes et du directeur adjoint du C.N.R.S. pour les sciences humaines. Cette Commission est présidée par le doyen de la Faculté des Lettres. Elle peut déléguer ses pouvoirs à des sous-commissions.

Lorsque la thèse a été préparée sous le contrôle d'un directeur d'études au cycle supérieur d'études politiques de la Fondation nationale des sciences politiques, le doyen de la Faculté de Droit et des Sciences économiques désigne les membres du jury conjointement avec le doyen de la Faculté des Lettres et Sciences humaines. Dans ce cas, le jury comprend, outre le directeur d'études intéressé, un professeur en exercice dans chacune des Facultés des Lettres et de Droit ; le président du jury, qui doit être professeur en exercice dans l'une des deux Facultés, est désigné par accord entre les deux doyens.

Les trois membres du jury, sous la présidence du professeur de Faculté des Lettres le plus ancien, se réunissent en vue d'établir un rapport commun ; après avoir invité le candidat à présenter oralement des explications complémentaires, ils prononcent l'admission ou l'ajournement ; ils peuvent déclarer que la thèse mérite d'être tenue pour équivalente à une thèse complémentaire de doctorat ès lettres.

ART. 7

Les candidats au doctorat ès lettres qui remplissent la condition indiquée dans le dernier alinéa de l'article 6 sont dispensés de la thèse complémentaire.

ART. 8

Il est institué au ministère de l'Éducation nationale une Commission nationale du troisième cycle de l'enseignement supérieur des lettres.

Cette Commission est formée des membres de la Commission prévue à l'article 6 pour la Faculté des Lettres de l'Université de Paris et des doyens des Facultés des Lettres des universités des départements.

Elle est présidée par le directeur général de l'enseignement supérieur.

Elle est chargée de donner tous avis et de formuler toutes suggestions au

ministre de l'Éducation nationale sur l'organisation du troisième cycle de l'enseignement supérieur des lettres.

Elle statue, sur les demandes des candidats visés aux articles 2 et 5, soit par elle-même, soit par une ou plusieurs sous-commissions auxquelles elle délègue ses pouvoirs.

DÉCRET DU 7 DÉCEMBRE 1964 MODIFIANT LE DÉCRET DU
19 AVRIL 1958

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 19 avril 1958 portant création d'un troisième cycle dans l'enseignement supérieur des lettres, modifié par le décret du 18 juillet 1959 ;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Décète :

ARTICLE PREMIER

L'article 2 du décret du 19 avril 1958 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« art. 2. — Peuvent être admis à s'inscrire en première année par décision individuelle du doyen de la Faculté des Lettres et Sciences humaines, sur avis de l'un des directeurs de recherches prévus à l'article 4 :

« 1° Les candidats justifiant d'une licence ;

« 2° Les candidats justifiant de l'un des titres étrangers admis réglementairement en équivalence de la licence en vue du doctorat d'État ès lettres, ès sciences ou en droit ;

« 3° Les candidats justifiant du diplôme de l'École pratique des Hautes Études (3^e, 4^e, 5^e et 6^e sections) ;

« 4° Les candidats justifiant du diplôme d'archiviste paléographe ;

« 5° Les candidats justifiant du diplôme de l'école nationale des langues orientales vivantes ;

« 6° Les candidats justifiant du diplôme d'un institut d'études politiques.

« Peuvent également être admis à s'inscrire en première année par décision de la commission nationale du 3^e cycle de l'enseignement supérieur des lettres prévue à l'article 3 les candidats ne justifiant d'aucun des grades ou titres prévus ci-dessus mais qui ont donné la preuve d'une aptitude parti-

culière à la recherche. Les demandes des intéressés doivent indiquer les titres et travaux dont ils justifient et être accompagnées d'un rapport favorable de l'un des directeurs de recherches prévus à l'article 4 et de l'avis du doyen ou du chef de l'établissement intéressé. »

ART. 2

L'article 3 du décret du 19 avril 1958 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« art. 3. —

« Ils ne peuvent préparer simultanément un concours de recrutement ou un diplôme d'études supérieures. »

ART. 3

Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République Française.

DISPOSITIONS PRATIQUES POUR L'INSCRIPTION EN TROISIÈME CYCLE ET LA PRÉSENTATION DES THÈSES

1° Tout candidat désirant préparer une thèse de troisième cycle sous la direction d'un directeur d'études de la Section doit constituer pour le 1^{er} septembre un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Une demande d'inscription en première année de troisième cycle, ou en seconde année s'il remplit les conditions fixées à l'article 5 du décret du 19 avril 1958 ; la demande doit être adressée au président de la Section ;
- Un curriculum vitae ;
- Une liste des titres et travaux ;
- Une copie de ses diplômes ;
- Une attestation du directeur d'études certifiant son aptitude à la recherche ;

L'inscription est gratuite.

2° La thèse préparée dans le cadre d'une direction d'études de la Section doit être déposée en cinq exemplaires au secrétariat de la Section avant le 20 avril, de manière à pouvoir être transmise avant la date du 10 mai à la Faculté des Lettres et Sciences humaines qui en organise la soutenance avant le 1^{er} juillet.

Selon un règlement de la Faculté des Lettres et des sciences humaines de l'Université de Paris, la date limite du *10 mai* est fixée pour le dépôt des thèses de troisième cycle dont les auteurs accomplissent leur deuxième année de scolarité pendant l'année universitaire en cours. Elle est avancée au *15 mars* pour les élèves ayant accompli cette année antérieurement. A titre exceptionnel, les élèves étrangers fournissant la preuve qu'ils doivent quitter la France en fin d'année, seront admis à soutenance avant le 1^{er} juillet, si les exemplaires de leur thèse sont parvenus au Secrétariat de la Faculté entre le 15 mars et le 10 mai.

Doctorat de troisième cycle

In: École pratique des hautes études, Section des sciences religieuses. Annuaire 1965-1966. Tome 73. 1964. pp. 41-45.

Citer ce document / Cite this document :

Doctorat de troisième cycle. In: École pratique des hautes études, Section des sciences religieuses. Annuaire 1965-1966. Tome 73. 1964. pp. 41-45.

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ephe_0000-0002_1964_num_77_73_18188
